

AP2024_009

Toul, le 8 février 2024

Objet : Obligation d'information à la charge des opérateurs des télécommunications avant toute intervention sur les opérations de raccordements de la fibre optique ou autres câbles auprès de la Commune de Toul et contraventions et remise en état des raccordements illicites.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-27, L. 2122-28, L. 2212-1 et L.2212-2 portant pouvoirs du Maire pour l'exécution des actes de l'Etat et prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à son autorité ;

VU le CGCT, notamment l'article L. 2224-35 favorisant l'enfouissement des réseaux télécoms en ce qu'il fixe les modalités de pose souterraine de lignes de communications électroniques utilisant les supports aériens des réseaux de distributions d'électricité ;

Aussi, toute occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'administration et au paiement d'une redevance conformément aux articles L. 2125-1 et L.2125-4 du même Code ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L2131-1 disposant que les servitudes administratives qui peuvent être établies dans l'intérêt de la protection ou de l'utilisation du domaine public sont régies par les dispositions législatives qui leur sont propres ;

VU le CGPPP, notamment l'article L2132-1 disposant que la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie dans les conditions fixées par le Code de la voirie routière ;

Aussi l'article L2125-3 du même Code énonce que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 relatifs au périmètre de protection des abords des monuments historiques, soumettant à autorisation la modification de l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection des abords, et subordonnant la délivrance de l'autorisation à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

VU le Code des Postes et des Communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L.32 définissant les réseaux de communications et L.36 et suivants régissant l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP), des postes et de la distribution de la presse ;

VU le CPCE, notamment l'article L.45-9 indiquant que : « L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public ». L'exploitant du réseau doit déterminer l'emplacement des installations en le détaillant dans le dossier de demande de servitude qu'il adresse à la mairie. L'emplacement est ainsi déterminé dans le respect de la qualité esthétique des lieux, afin d'éviter d'éventuels dommages pour la propriété.



LE MAIRE DE TOUL

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la Voirie Routière au chapitre VI (police de conservation) du titre Ier du livre Ier de l'article L116-1 à L116-8 ;

VU le Code de l'Environnement (C. de l'Env.), « Sites inscrits et classés (Articles L341-1 à L341-22) » et notamment l'article L341-1, imposant à tout intéressé, et pour tout travaux autre que l'exploitation courante et l'entretien sur des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, d'en aviser l'administration quatre mois d'avance ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 sur la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, l'article 322-3-1 sur la destruction, la dégradation d'un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du Code du patrimoine ou autres biens ;

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (dite « loi LME ») notamment dans son article 109 qui prévoit le développement de l'accès au très haut débit et au numérique des particuliers sur le territoire français ;

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'Égalité des chances économiques ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Toul en date du 26 juin 2018 portant prescription de l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le territoire de la Commune. Le SPR étant un site de la Ville dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Ce classement du territoire de la Commune en SPR est en cours en partenariat avec l'Etat (DRAC, UDAP, spécialiste du patrimoine ...etc) ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Toul en date du 24 septembre 2019 portant Règlement de voirie ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Toul en date du 30 janvier 2024 portant obligation d'information à la charge des opérateurs des télécommunications avant toute intervention sur les opérations de raccordements de la fibre optique ou autres câbles auprès de la Commune de Toul et contraventions et remise en état des raccordements illicites ;

VU l'Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles en date du 5 janvier 2023 reconnaissant le pouvoir de police spéciale des communications électroniques à l'ARCEP et au Ministre compétent de la Transition numérique et des télécommunications, induisant ainsi la possibilité d'engager leur responsabilité en cas de faute lourde du fait de leur activité de contrôle des opérateurs de réseaux en fibre optique ;

CONSIDERANT que la Ville de Toul est riche d'un patrimoine immobilier, de nombreux édifices civils, religieux, militaires ou industriels protégés au titre des Monuments historiques avec des périmètres délimités pour la protection des abords de ces biens ;

CONSIDERANT le déploiement de la fibre suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susvisées ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex

Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01

contact@mairie-toul.fr www.toul.fr  

CONSIDERANT que les raccordements de la fibre optique, et autres câbles, via des réseaux aériens sur les façades des immeubles, effectués par les opérateurs de télécommunications ou leurs partenaires et sous-traitants à la demande des usagers abonnés particuliers ou professionnels, sont effectués d'une manière chaotique, disgracieuse, surplombant le domaine public, sans titre et dans l'illégalité totale à tous les points de vue ;

CONSIDERANT les désordres constatés par les services municipaux de la Commune de Toul sur le cheminement de la fibre optique, les raccordements finaux aux abonnés, des raccordements « sauvages », disgracieux, sur les façades et même aériens surplombant les voies publiques sur le territoire de la Commune, en intra-muros et en Centre-Ville historique, et donc surtout sur le non-respect de la réglementation en vigueur liée au droit de la conservation du domaine public routier, de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

CONSIDERANT le Rapport du Chef de la Police municipale de la Commune de Toul en date du 11 janvier 2024 constatant l'implantation de nouveaux réseaux aériens de fibre optique surplombant le domaine public ;

CONSIDERANT les différentes sollicitations et le signalement fait par la Mairie de Toul, par courrier, en date du 27 septembre 2023 auprès de l'entreprise LOSANGE en sa qualité de concessionnaire de service public régional et Opérateur d'infrastructure (OI) et son prestataire LOSANGE Déploiement et auprès de la Collectivité Concédante la Région Grand Est, concernant les branchements sauvages aériens de fibre optique sur la Commune de Toul, afin d'analyser la situation et de trouver des solutions techniques ;

CONSIDERANT qu'un échange a eu lieu et qu'une équipe de techniciens de LOSANGE s'était déplacée sur les différents sites concernés, des possibilités ont été identifiées sur chaque zone mais qu'aucune solution n'a encore été apportée pour la mise en œuvre des travaux ;

CONSIDERANT que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ; si le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des lois et des règlements, il peut néanmoins ordonner des mesures locales, qui s'imposent sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

CONSIDERANT que ces faits constituent une infraction aux articles L. 2224-35 du CGCT, L341-1 du Code de l'Env. et L.45-9 du CPCE, une contravention de voirie et de ce fait constituent également un préjudice esthétique à la Ville de Toul et son patrimoine ;

CONSIDERANT que ces faits constituent également une infraction au regard du Code du patrimoine et ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 lorsque le désordre atteint l'aspect extérieur des immeubles des particuliers et surtout si ces immeubles se situent dans le périmètre protection des abords des monuments historiques, soumettant cette modification à autorisation et subordonnant la délivrance de l'autorisation à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer les différents usages de raccordement de la fibre optique sur le territoire de la Commune, en tenant compte de la réglementation en vigueur en la matière et la préservation du patrimoine naturel, des sites inscrits et sites classés, leurs abords ainsi que l'esthétisme et l'attractivité de la Commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Raccordement dans le respect de la réglementation et les biens d'autrui :

Tout raccordement à la fibre optique ou autres câbles sur le territoire de la Commune de Toul doit se faire dans le respect de la réglementation en la matière ainsi que le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, la conservation du patrimoine de la Commune et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées.

ARTICLE 2 – Devoir d'informer la Commune, à l'avance, avant tout raccordement :

Tout raccordement à la fibre optique ou autres câbles au bénéfice des abonnés, par les opérateurs de télécommunication de la fibre optique implantée sur le territoire de la Commune de Toul, titulaires, délégataires ou sous-traitants, doit systématiquement faire l'objet d'une information préalable auprès du Maire de Toul, et ce, quel qu'en soit le motif.

L'information préalable auprès du Maire de Toul devra se faire par écrit et par mail à l'adresse électronique suivante : raccordement.fibre@mairie-toul.fr

Le courriel comportera obligatoirement :

- Le nom de l'opérateur programmant les travaux et ses sous-traitants concernés.
- Le nom de l'abonné.
- Le lieu des travaux et des installations.
- La nature des travaux et sa méthodologie (enfouissement, aérien, souterrain, suspension, adduction, façades etc).
- La date de l'intervention programmée.

ARTICLE 3 – Rapport de Constatation pour tout raccordement illicite par la Police Municipale :

Pour tout raccordement à la fibre optique, tirage de câbles, disgracieux, câbles apparents, non conforme à la réglementation, se déroulant ou créant des trous sur les façades, surplombant la voirie, sans titre, ou installé sans aviser la Mairie, raccordement déjà réalisé ou à intervenir, fera l'objet d'un rapport de constatation par la Police municipale ou bien les services communaux compétents.

ARTICLE 4 – Examen au cas par cas des désordres relevés :

Les désordres relevés sont appréciés au cas par cas par rapport à la situation particulière de l'immeuble concerné par un raccordement illicite et son périmètre constituant un élément du patrimoine architectural de la Commune et aussi aux différentes infractions à la voirie, au présent arrêté et au patrimoine.

ARTICLE 5 – Mise en Demeure et Démarches de Remise en état dans le cadre de la Fibre optique:

Pour les raccordements de la fibre optique ayant fait l'objet de rapport de constatation d'infraction, une mise en demeure sera envoyée à l'entreprise LOSANGE en sa qualité de Concessionnaire de service public régional et Opérateur d'infrastructure (OI), la sommant de remédier aux désordres constatés, dans un délai maximum de 40 jours. Un délai suffisant afin que l'entreprise LOSANGE

puisse intervenir directement à sa charge ou bien via les opérateurs commerciaux, leurs partenaires ou sous-traitants.

ARTICLE 6 – Mise en Demeure et Démarches de Remise en état dans le cadre de tirage de câbles:

Pour tout tirage de câbles et raccordement illicite, autre que la fibre optique, une mise en demeure sera envoyée à l'opérateur concerné, le sommant de remédier aux désordres constatés, dans un délai maximum de 30 jours. Un délai suffisant afin que l'opérateur puisse intervenir directement à sa charge ou bien via ses partenaires ou sous-traitants.

ARTICLE 7 – Mise en Demeure et Démarches de Remise en état dans le cadre de câbles apparents serpentant sur les façades et créant des trous d'installation :

Pour tout tirage de câbles se déroulant sur les façades des immeubles sur le territoire de la Commune, causant un désordre esthétique ou des trous d'installation ou de suspension dans le mur, la Commune transmettra le rapport de constatation d'infraction aux propriétaires des immeubles concernés afin de les sensibiliser sur le respect de la réglementation et les inviter à revendiquer leur droit à la remise en état des façades auprès des opérateurs auteurs des désordres.

Il est à noter que les propriétaires avisés récalcitrants se retrouveront, dans certaines circonstances, dans une situation d'infraction par rapport à la Commune et seront dans l'obligation de répondre de leur responsabilité.

ARTICLE 8 – Poursuites Administratives et Judiciaires :

Sans réponse favorable visant la réparation et la remise en état dans les règles de l'art et dans le respect de la réglementation et le domaine public, la Commune poursuivra les auteurs :

- devant la Juridiction judiciaire pour les contraventions de voirie routière, conformément à l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, ordonnant l'arrêt immédiat de l'occupation illicite,
- et devant la Juridiction administrative pour les contraventions de grande voirie, l'atteinte au Patrimoine et les requêtes relevant des questions préjudicielles.

La Ville de Toul réclamera à tout occupant sans titre de la voirie une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ainsi qu'une indemnité pour la remise en état des lieux dégradés.

La Ville de Toul pourra également, selon les circonstances particulières, procéder à une exécution d'office, aux frais et charges des auteurs des infractions, après l'initiation bien évidemment de la procédure contradictoire.

ARTICLE 9 – Poursuites Pénales et Police de la Conservation du Domaine Public :

En cas d'atteinte à la consistance du Domaine public ou à son affectation, la Commune a l'obligation de poursuivre les auteurs puisque l'atteinte est publique.

L'amende pour contravention de voirie routière qui sera imposée est de 5^{ème} classe allant jusqu'à 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Par ailleurs, tout manquement aux obligations du présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Dans tous les cas de contravention, deux types de sanctions seront demandées : - (1) Sanctions pécuniaires : amendes - (2) et Action en réparation par le biais de l'action civile ou bien de l'action préjudicielle.

ARTICLE 10 – Alerte de l'ARCEP :

L'ARCEP sera alertée et notifiée de toutes les revendications, plaintes et démarches prises par la Commune à l'encontre des opérateurs de télécommunication, des propriétaires et autres auteurs de désordres dans le contexte ci-avant détaillé.

ARTICLE 11 – Exécution de l'Arrêté :

Le maire de la Commune de Toul, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de Toul, et tous officiers de Police Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 12 – Voie de Recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Alde HARMAND

Maire de Toul

